

PROJET DE LOI  
ORGANIQUE

adopté

le 20 avril 1994

N° 106  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

**PROJET DE LOI ORGANIQUE**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la  
Polynésie française en matière pénitentiaire.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 190 et 228 (1993-1994).

## Article premier.

Le 13° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« 13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25, 5°, 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs, service public pénitentiaire ; ».

## Art. 2.

Une convention entre l'Etat et le territoire fixe les conditions du transfert à l'Etat des biens meubles et immeubles affectés au service public pénitentiaire.

Elle précise également les modalités selon lesquelles l'Etat prendra progressivement en charge les dépenses de personnel et de fonctionnement du service. Cette prise en charge devra être achevée à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi organique.

## Art. 3.

L'article premier de la présente loi organique entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 avril 1994.*

*Le Président,*

*Signé : René MONORY.*